NOTIFICATION D'UN ARRET DE LA CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMIBRE SOCIALE

3 rue Haute Pierre BP 41063 57036 NETZ CEDEX

RÉFÉRENCES:

ARRET N°12/00070 DU 30 Janvier 2012 R.G. N° 10/00295

AFFAIRE

Ginette BORRUTO

contre

SNCF - EVEN THIONVILLE LORRAINE, Service Gestionnaire.

Le Greffier de la Cour d'Appel de METZ notifie à :

SNCF - EVEN THIONVILLE NORD LORRAINE 6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de METZ dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation

Article 612 du Code de Procédure Civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois a dater de la réception de la présente notification .

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du Code de Procédure Civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 973 du Code de Procédure Civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation.

Article 974 du Code de Procédure Civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation.

Article 975 du Code de Procédure Civile :

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ; pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2) L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3) La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur :

4) L'indication de la décision attaquée ;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité

pourvoi est limité. Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

IMPORTANT:

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000 euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi aurait des chances de succès.

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

METZ, le 09 Février 2012

LE GREFFIER



R D'APPEL DE METZ site Postale N° 41063 336 METZ CEDEX | RECOMMANDE

METZ NORD CDIS MOSELLE

09-02-12 284 L1 049650 A128 572180 LA POSTE 005,18 SU 123248

RECOMMANDÉ

AR

SNCF - EVEN THIONVILLE NORD LORRAINE

6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE DESTINATAIRE

20 057 354 2198 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUNOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ **RENVOI APRÈS CASSATION ARRÊT DU 30 JANVIER 2012**

DEMANDERESSE À LA REPRISE D'INSTANCE ET APPELANTE :

ARRÊT N°12/00070

N° RG 10/00295

Madame Ginette BORRUTO 44 Rue de la Chadelle

54400 LONGWY

Représentée par Me BEHR (avocat au barreau de NANCY)

BORRUTO

C/ SNCF EVEN

THIONVILLE LORRAINE

<u>DÉFENDERESSE À LA REPRISE D'INSTANCE ET INTIMEE</u>:

SNCF - EVEN THIONVILLE NORD LORRAINE, Service Gestionnaire.

6 Place de la Gare 57100 THIONVILLE

Conseil de prud'hommes de Briev

NORD

Jugement du 27 janvier 2003

Cour d'appel de Naricy Arrêt du 20 avril 2007

Cour de cassation Arrêt du 10 novembre 2009 Représentée par Me ROBINET (avocat au barreau de NANCY)

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT

: Madame Monique DORY, Président de Chambre

ASSESSEURS: Madame Marie-José BOU, Conseiller Madame Gisèle METTEN, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS: Madame Céline DESPHELIPPON, Greffier

DÉBATS:

A l'audience publique du 12 décembre 2011, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 23 janvier 2012 par mise à disposition publique au greffe de la chambre sociale de la Cour d'appel de METZ.

Ledit jour, l'arrêt a été prorogé pour être rendu le 30 janvier 2012.

EXPOSE DU LITIGE

Née le 25 juin 1948, Ginette Borruto a été engagée à compter du 18 octobre 1971 par la SNCF en qualité d'auxiliaire dactylo.

Suivant demande enregistrée le 28 mai 2002, Ginette Borruto a fait attraire son employeur devant le conseil de prud'hommes de Briey.

La tentative de conciliation a échoué.

Dans le dernier état de ses prétentions, Ginette Borruto a demandé à la juridiction prud'homale de :

- dire et juger qu'elle a été victime de discrimination et de harcèlement moral sur son lieu de travail;
- condamner la SNCF à lui verser les sommes nettes de :

* 53 357,16 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

* 38 112,25 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice financier ;

en vertu des articles L 122-45 et L 122-49 du code du travail et 1134 du code civil ;

- * 762,25 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire.

La SNCF s'est opposée à ces prétentions. Elle a sollicité la condamnation de Ginette Borruto au paiement de la somme de 1 euro symbolique de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et de celle de 700 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le conseil de prud'hommes de Briey a, par jugement du 27 janvier 2003, statué dans les termes suivants :

- déboute Ginette Borruto de l'ensemble de ses demandes ;
- déboute la SNCF de ses demandes reconventionnelles ;
- met les entiers dépens à la charge de la demanderesse.

Ginette Borruto a interjeté appel de ce jugement par déclaration faite au greffe du conseil de prud'hommes de Briey le 6 février 2003.

Par arrêt du 27 janvier 2003, la cour d'appel de Nancy a :

- infirmé le jugement et statuant à nouveau ;
- condamné la SNCF à payer à Ginette Borruto :

* 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail :

* 1 200 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- déboûté la SNCF de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;
- condamné la SNCF aux entiers dépens.

Ginette Borruto a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 10 novembre 2009 rectifié par arrêt du 8 décembre 2009, la Cour de cassation a cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé, remis en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les a renvoyées devant la cour d'appel de Metz.

Sur le premier moyen, la Cour de cassation a, au visa des articles L 1132-1 et L 1132-2 du code du travail, relevé que pour débouter la salariée de sa demande de dommages et intérêts pour discrimination, l'arrêt retenait que la salariée se bornait à affirmer avoir subi un ralentissement de carrière de nature discriminatoire sans fournir le moindre élément de comparaison avec d'autres collègues de statut identique, qu'elle avait refusé des propositions de mutation, et que des attestations de ses supérieurs hiérarchiques faisaient état de ses difficultés de concentration et d'organisation et de son autoritarisme à l'origine de conflits avec les agents placés sous sa responsabilité.

Or, la Cour de cassation a estimé que l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres salariés et qu'en se déterminant comme elle l'avait fait, sans rechercher si le ralentissement de la carrière de la salariée et les difficultés auxquelles elle avait été confrontée, dès après sa participation à un mouvement de grève, ne laissaient pas supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision.

Sur le second moyen, la Cour de cassation a relevé qu'après avoir constaté que Mme Borruto avait été installée avec une collègue dans un bureau aux dimensions restreintes, qu'elle était laissée pour compte et que le travail qui lui était confié se limitait à l'archivage et à des rectificatifs de photocopies, la cour d'appel avait dit que de tels manquements ne caractérisaient pas un harcèlement moral mais constituaient un manquement de l'employeur à son obligation de loyauté, puis avait rejeté la demande à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral tout en allouant à la salariée une somme à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail.

Or, la Cour de cassation a estimé qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations la preuve de faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral, la cour d'appel, qui n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations, avait violé les articles 1152-1 et même code du travail par refus d'application et l'article L. 1221-1 du même code par fausse d'application.

Ginette Borruto a saisi la cour d'appel de Metz par déclaration de son avocat enregistrée le 12 janvier 2010.

Par conclusions de son avocat présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie, Ginette Borruto demande à la

- dire et juger que Ginette Borruto a été victime de la part de son employeur la SNCF de discrimination et de harcèlement;

en conséquence,

- condamner la SNCF à payer à Ginette Borruto la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral :
- la condamner à payer une somme de 116 750 euros au titre du préjudice financier qu'elle a subi et consécutif aux fautes de l'employeur ;
- condamner la SNCF à verser à Ginette Borruto une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions de son avocat présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie par ce dernier, la SNCF

- recevoir Ginette Borruto en son appel;
- l'en débouter;
- confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;
- condamner Ginette Borruto à payer à la SNCF 1 euro symbolique de dommages-intérêts pour procédure vexatoire et abusive ainsi qu'à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE L'ARRET

Vu le jugement entrepris ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation ;

Vu les conclusions de l'appelante déposées les 7 février et 12 décembre 2011 et celles de l'intimée déposées le 19 mars 2010 présentées en cause d'appel et reprises oralement à l'audience de plaidoirie, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions émises;

Sur la discrimination

Ginette Borruto prétend qu'à la suite de sa participation à un mouvement de grève en 1985 et du fait que son mari ait été un des responsables du syndicat CGT de la région, elle a subi un ralentissement de sa carrière caractérisé par les éléments suivants :

- alors que 1973 à 1983, elle a gravi 12 positions sur l'échelle de rémunération, à partir de 1985 et jusqu'en 2002, elle n'a progressé que de

 elle a été la seule à avoir accédé un grade nommé TADP au terme d'un délai maximum de 14 ans alors que le délai normal moyen d'accession à cette promotion est de 7 ans ;

- elle a été affectée à des postes de qualification inférieure à la sienne.

Elle relève que la mobilité à la SNCF n'est pas une condition à l'avancement en niveau, que les propositions de mutation visées par la SNCF ne correspondaient à aucune promotion ou n'ont fait l'objet que de propositions verbales sans avoir de suite, que ses demandes de formation ont été ou refusées ou accueillies très tardivement et que le seul salarié cité par la SNCF pour avoir eu un déroulement de carrière identique au sien a fait l'objet de procédures disciplinaires, ce qui n'a jamais été son cas.

La SNCF fait valoir qu'à supposer que Ginette Borruto ait participé au mouvement de grève de 1985, aucune sanction n'a été prise à l'égard des agents concernés et que sa carrière s'est déroulée au cours des 14 années suivantes de la même façon qu'au cours des 14 années précédentes. Elle soutient ainsi que tout au long de sa carrière, elle a bénéficié de promotions régulières soit en échelon, soit en position, soit en grade.

Elle souligne que Ginette Borruto a toujours refusé les offres de changement de postes qui lui ont été faites. Elle observe que l'intéressée aurait pu avoir une carrière plus gratifiante à condition de se soumettre à un minimum de mobilité.

Au demeurant, elle note que d'autres agents ont eu un déroulement de carrière identique au sien, voire même moins rapide, la SNCF citant le cas de M. Cervelin.

S'agissant de la promotion atteinte au bout de 14 ans, elle fait valoir que cet avancement n'était pas automatique et qu'il n'existe aucun délai moyen à respecter.

Aux termes de l'article L 1132-1 du code du travail, anciennement codifié à l'article L 122-45 du même code dans sa rédaction alors applicable, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire visée à l'alinéa précédent en raison de l'exercice normal du droit de grève.

En cas de litige relatif à l'application des alinéas précédents, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Il résulte des pièces versées aux débats, notamment l'attestation de Claude Dupuis, que Ginette Borruto a participé en 1985 à un mouvement de grève du centre matériel et traction de Longwy à la suite duquel elle a finalement été affectée à la section équipement de Longwy.

S'il ressort du relevé de carrière de Ginette Borruto produit par la SNCF que celle-ci a, de son embauche jusqu'en l'an 2000, changé d'échelon ou de position ou de grade à de nombreuses reprises, il apparaît néanmoins au vu de ce relevé et du tableau de transposition entre l'ancienne grille et la nouvelle que ce faisant, elle a gravi douze positions de rémunération entre 1973 et 1983 et qu'elle est ensuite restée sur la même position jusqu'en 1992 pour enfin en gravir quatre autres. Ainsi l'évolution de carrière de Ginette Borruto en termes de rémunération n'a pas été régulière mais a connu au contraire un ralentissement très sensible à partir du milieu des années 1980.

En outre, devenue TAD en 1983, elle a atteint le grade supérieur de TADP en 1997, soit 14 ans plus tard.

La réalisation de cet avancement résulte de toute évidence de l'application de l'article 6 du règlement PS selon lequel les agents qui comptent un délai de séjour sur le niveau 1 de leur qualification au moins égal à 14 ans sont promus, sans inscription au tableau d'aptitude et hors contingent, au grade placé sur le deuxième niveau de la même qualification, sauf objection du service.

Or, Ginette Borruto démontre qu'alors qu'en 1988, elle figurait comme neuf autre agents promus TAD en 1983 sur la liste d'aptitude au grade supérieur, la liste de notation de 1996 pour le passage au grade de TADP ne mentionnait plus que deux agents promus TAD en 1983, à savoir elle-même et Jean-Pierre Cervelin.

Il est en conséquence établi que Ginette Borruto a été promue à ce grade plus tardivement que la plupart des autres agents qui se trouvaient initialement dans la même situation qu'elle.

Enfin, il résulte de l'attestation de Roland Lorenzetto, de l'organigramme de l'établissement multifonctionnel de Longwy et du tableau de la filière administrative qu'alors qu'elle relevait de la qualification E, Ginette Borruto a été affectée en 1992 sur un poste de cet établissement qui relevait de la qualification D, c'est-à-dire d'une qualification inférieure, étant souligné que d'après l'article 5 du règlement PS, ce n'est qu'à titre exceptionnel ou accessoire qu'un agent d'une qualification donnée peut être amené à assurer des activités ressortissant normalement à une qualification égale ou inférieure.

Ginette Borruto présente ainsi des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination consécutive à l'exercice par elle du droit de grève.

Il est vrai que Ginette Borruto a réalisé toute sa carrière sur le site de Longwy et qu'elle a refusé à plusieurs reprises des affectations qui lui étaient proposées sur d'autres sites, notamment en 1995 et 1996.

Toutefois, il n'est pas démontré en l'état des pièces produites que ces propositions de postes auraient permis à Ginette Borruto de réaliser un avancement.

Par ailleurs, il résulte du statut du personnel de la SNCF que l'avancement n'est pas lié à une obligation de mobilité.

Au demeurant, la SNCF n'établit pas que les autres agents promus TAD en 1983 comme Ginette Borruto qui sont parvenus au grade de TADP avant elle ont quant à eux fait preuve de mobilité.

La SNCF produit aussi des attestations d'Anny Fondeur, chef de bureau au sein du service où Ginette Borruto travaillait à partir de 1986, et de Jean-Marc Gatteron, responsable des ressources humaines à l'établissement multifonctionnel de Longwy de 1992 à 1995, faisant part du manque d'organisation de Ginette Borruto, de ses difficultés à assumer l'intégralité de son travail, de l'impossibilité de lui confier une mission d'agent de maîtrise et de son autoritarisme vis-à-vis des agents placés sous sa responsabilité.

Cependant, Ginette Borruto verse elle-même aux débats des attestations d'Odette Roux, qui a travaillé avec l'appelante à la section équipement de Longwy, de Sylvain Strappazon, agent administratif dans la même section, et de Roland Lorenzetto, délégué syndical CGT, dont il ressort que Ginette Borruto n'avait reçu aucune formation avant d'être affectée dans ce service, qu'elle faisait preuve de compétences et de sérieux et qu'elle était mise à l'écart par Anny Fondeur qui ne lui confiait que des tâches annexes, Roland Lorenzetto affirmant que cette mise à l'écart s'est prolongée lorsque l'intéressée a été mutée à l'établissement multifonctionnel de Longwy où elle subissait les pressions de Jean-Marc Gatteron.

Les attestations fournies par l'appelante jettent ainsi un doute sur la sincérité de celles versées par la SNCF alors que l'inaptitude professionnelle de Ginette Borruto évoquée par Anny Fondeur et Jean-Marc Gatteron n'est corroborée ni par l'attestation de fin de stage à l'organisation du travail suivi par l'intéressée en juin 1991, qui fait état de sa capacité à organiser son secteur d'activités et à obtenir le consensus de sa hiérarchie et de ses collègues pour la mise en application d'un plan d'actions, ni par aucun autre élément. Force est de constater à cet égard que la SNCF ne produit pas le moindre bilan de compétences, évaluation de Ginette Borruto, lettre ou avertissement qui lui aurait été adressée de nature à justifier de la réalité de reproches qui lui auraient été faits sur sa manière de travailler ou d'insuffisances qui auraient été relevées à son encontre, étant par ailleurs souligné qu'elle établit que jusqu'en 1985, elle avait de bonnes appréciations et reçu, à plusieurs reprises, des gratifications récompensant les agents particulièrement méritants.

Quant à la circonstance que Jean-Pierre Cervelin ait, comme Ginette Borruto, été promu TADP au bout de 14 ans, elle ne saurait occulter le fait que nombre d'autres agents, devenus TAD en 1983 à l'instar de Ginette Borruto et de Jean-Pierre Cervelin, ont atteint le grade supérieur bien avant eux. Qui plus est, il résulte d'une attestation de Jean-Pierre Cervelin que

celui-ci était membre de la CGT et a été convoqué en 1991 à un entretien disciplinaire, ce qui n'apparaît n'avoir jamais été le cas de Ginette Borruto, de sorte que leur situation n'est pas comparable.

Enfin, la SNCF ne fournit aucune explication objective au ralentissement de l'évolution de carrière de l'intéressée en termes de rémunération.

La SNCF ne prouve donc pas la réalité d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination de nature à justifier les éléments de fait présentés par Ginette Borruto qui laissent quant à eux supposer l'existence d'une discrimination à son égard.

Aussi, il y a lieu de dire et juger que Ginette Borruto a été victime de la part de son employeur, la SNCF, de discrimination.

Sur le harcèlement

Ginette Borruto reproche à son employeur de l'avoir déplacée dans un bureau exigu qu'elle partageait avec un salarié lourdement handicapé dont elle devait s'occuper et de lui avoir confié des tâches sans rapport avec son niveau de qualification puisqu'elles se limitaient à de l'archivage et à de la correction de photocopies. Elle conteste l'insuffisance professionnelle qui est mise en avant à son encontre par la SNCF.

Celle-ci rétorque que le chef de bureau de Ginette Borruto a été contrainte de lui reprendre une partie de son travail afin d'éviter qu'elle ne perde pied. Elle estime que les conditions de travail, tant sur le plan relationnel que matériel, de Ginette Borruto étaient parfaitement normales. Elle relève qu'en cas d'atteinte à ses droits et à sa dignité, cette dernière n'aurait pas attendu des années pour saisir la juridiction prud'homale. Elle observe enfin que les certificats médicaux produits n'attestent que des propos tenus par Ginette Borruto à ses médecins sans justifier de la cause véritable de sa maladie.

Aux termes de l'article L 1152-1 du code du travail, anciennement codifié à l'article L 122-49 du même code, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Selon l'ancien article L 122-52 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, en cas de litige relatif à l'application des articles L 122-46 et L 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Outre les attestations déjà citées d'Odette Roux, de Sylvain Strappazon, et de Roland Lorenzetto qui font état d'une mise à l'écart de Ginette Borruto lorsqu'elle était à la section équipement de Longwy puis à

l'établissement multifonctionnel, l'appelante verse aux débats les témoignages de Gérard Schmitt, membre du CHSCT de cet établissement, qui indique que l'intéressée, agent de maîtrise, était confinée à la distribution de courrier, à de la petite manutention et à la distribution de fournitures de bureau ainsi que de Hafida Benyelloul, qui travaillait dans le même service que Ginette Borruto, selon laquelle la hiérarchie l'ignorait, s'adressant directement au personnel placé sous ses ordres.

L'appelante fournit encore des attestations de Ali El Fahri, Patrick Magnette et Yves Meloni se rapportant à une période ultérieure, postérieure à 1995, dont il résulte que Ginette Borruto a alors été installée dans un bureau aux dimensions restreintes aux côtés d'un agent lourdement handicapé dont elle a dû s'occuper et dont l'appareillage encombrait l'espace, outre la présence d'une photocopieuse qui générait un va et vient constant, alors que des places étaient disponibles dans d'autres bureaux qui étaient sous-occupés. Selon ces témoins, le travail confié à Ginette Borruto se limitait à de l'archivage et à des rectificatifs de photocopies, l'intéressée se trouvant même souvent sans travail.

Il a d'ores et déjà été relevé que la prétendue insuffisance professionnelle de Ginette Borruto n'est pas établie de sorte que les fonctions subalternes qui lui étaient confiées n'étaient pas justifiées. Par ailleurs, rien ne peut expliquer que Ginette Borruto ait été ignorée par sa hiérarchie, laissée sans la moindre occupation ou contrainte de travailler dans de telles conditions matérielles.

Ces éléments caractérisent ainsi des agissements répétés de harcèlement moral qui ont eu pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Il y a donc lieu de dire et juger que Ginette a été victime de la part de son employeur, la SNCF, d'agissements répétés de harcèlement moral.

Sur la réparation du préjudice

Ginette Borruto invoque un lourd préjudice moral résultant du comportement de son employeur en ce que celui-ci aurait gravement altéré sa santé mentale, l'intéressée indiquant souffrir d'un état anxio-dépressif qui a justifié plusieurs séjours en maison de repos et hospitalisations.

Elle se prévaut d'un préjudice financier se décomposant comme suit : - 15 mois à demi-solde du 22 mars 2002 au 24 juin 2003 : 16 778 euros ; - reconstitution de carrière, Ginette Borruto affirmant que si elle avait eu un déroulement de carrière moyen, elle aurait terminé sa carrière non pas à la position de rémunération 20 mais 23, soit un manque à gagner de 37 872 euros :

- préjudice indirect en terme de retraite : 62 100 euros.

Outre qu'elle estime que le psychiatre n'atteste pas de la cause véritable de la maladie de Ginette Borruto, la SNCF rétorque que la raison d'être de la procédure réside dans le fait que l'intéressée n'a perçu qu'une demi-solde à partir de mars 2002 jusqu'à son départ à la retraite en juin 2003.

Il résulte des attestations de Roland Lorenzetto et de Yves Meloni que Ginette Borruto vivait mal et a été très affectée psychologiquement par les agissements dont elle a été victime.

L'appelante produit aussi un certificat établi le 7 avril 1999 par le psychiatre qui la soignait alors qui indique que celle-ci souffrait d'un état anxio-dépressif réactionnel à des problèmes qu'elle rencontrait sur son lieu de travail. Elle verse un autre certificat médical établi le 25 avril 2006 par le psychiatre médecin chef d'un établissement situé à Bertrix qui l'a suivie en hospitalisation pendant plusieurs mois selon lequel son état anxio-dépressif "s'origine dans des problèmes rencontrés sur son lieu de travail", ce médecin ajoutant que l'intéressée présente un trouble dysthimique et une personnalité obsessionnelle.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, notamment des certificats médicaux émanant de médecins ayant suivi Ginette Borutto durant de nombreux mois, et de la concomitance entre la période à laquelle les agissements répréhensibles de l'employeur étaient le plus marqués et l'apparition des premiers troubles psychiques de l'intéressée que ces agissements sont à l'origine d'une grave souffrance morale pour elle même si la pathologie de Ginette Borruto, telle que décrite dans le dernier certificat, a participé à la dégradation de son état de santé comme le démontre aussi le fait que ses hospitalisations se poursuivent plusieurs années après sa retraite et la fin de toute activité professionnelle.

Un tel préjudice moral justifie l'allocation d'une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

En revanche, s'il est acquis aux débats que Ginette Borruto a été placée en arrêt de travail à compter du 22 mars 1999, lequel a été constamment renouvelé jusqu'à son départ à la retraite le 25 juin 2003, il n'est produit absolument aucun élément tel qu'un rapport du médecin de région de la SNCF, des certificats médicaux de ses médecins traitants ou les avis d'arrêt de travail permettant de s'assurer de l'existence d'un lien de causalité entre les agissements de discrimination ou de harcèlement moral et les dernières prolongations de son arrêt de travail alors que le régime de longue maladie dont elle bénéficiait a pris fin le 21 mars 2002, entraînant le versement d'une demi-solde à compter du 22 mars 2002. Dès lors, il n'est pas établi que la perte financière résultant du règlement de cette demi-solde à partir de cette date soit la conséquence d'un agissement fautif de la part de l'employeur.

Il a d'ores et déjà été relevé que Ginette Borruto a accédé avec retard au grade de TADP du fait de la discrimination dont elle a été victime, ce qui a entraîné une perte de salaire. Ce retard est aussi à l'origine d'une perte de chance d'être promue avant la fin de sa carrière à des positions de rémunération plus élevées ainsi que d'obtenir ensuite une pension de retraite plus élevée.

Néanmoins, la Cour ne saurait suivre Ginette Borruto dans le détail de ses calculs dès que celle-ci ne justifie nullement que le délai moyen de passage du grade TAD au grade TADP est de 7 ans ou que le délai moyen de passage d'une position de rémunération à la position supérieure est de 3 ans.

Il ressort du tableau des rémunérations trimestrielles de base au 1^{er} octobre 1999 qu'à cette date, la différence de rémunération entre les positions 16 et 17 était d'environ 57 euros par mois et celle entre les positions 20 et 21 était de l'ordre de 107 euros par mois.

En considération de ces éléments, du fait que Ginette Borruto a atteint la position 17 en 1992 et qu'au moment de sa retraite, alors qu'elle était âgée de 55 ans, elle était à la position 20 depuis l'an 2000, la Cour dispose des éléments lui permettant de fixer à la somme de 25 000 euros le préjudice financier subi par Ginette Borruto.

Sur les dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive

L'issue du litige démontre que la procédure engagée par Ginette Borruto n'a aucun caractère abusif de sorte que la SNCF doit être déboutée de ce chef.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

La SNCF, qui succombe pour l'essentiel, doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu en outre de débouter la SNCF de sa demande fondée sur les mêmes dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire :

Reçoit l'appel de Ginette Borruto contre un jugement rendu le 27 janvier 2003 par le conseil de prud'hommes de Briey;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit et juge que Ginette Borruto a été victime de discrimination et d'agissements répétés de harcèlement moral de la part de son employeur, la SNCF;

Condamne la SNCF à payer à Ginette Borruto les sommes de :

- * 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- * 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier;

Condamne la SNCF à payer à Ginette Borruto la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toute autre demande ;

Condamne la SNCF aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition publique au greffe de la chambre sociale de la cour d'appel de METZ le 30 janvier 2012, par Madame DORY, Président de Chambre, assistée de Madame DESPHELIPPON, Greffier, et signé par elles.

Le greffier,

Le Président de chambre,

Pour copie certifiée conforme. Le Greffier

• •

- 19